



109202 - Donner une partie de la zakat à une personne apte à travailler?

question

Nous sommes un groupe qui prend en charge un nombre de familles pauvres grâce aux revenus des zakat que nous recevons de bienfaiteurs. Les familles en question comprennent des hommes et des femmes capables de travailler. Mais , habitués à recevoir la zakat mensuellement, ils refusent de travailler aussi longtemps qu'ils en bénéficient. Ils ont refusé des offres d'emploi relatives à la couture, à la conciergerie, au correspondant d'une école et à la vente de denrées alimentaires à l'école ou au quartier.

Ma question est : avons-nous raison de leur verser les fonds que voilà ? Aurions-nous oublié leur négligence de la recherche du travail? Si nous leur en privions, commettrions-nous un péché ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, votre prise en charge d'un nombre de familles pauvres est une noble œuvre bien appréciée. Nous demandons à Allah de l'agréer de vous.

Deuxièmement, les aumônes données sont de deux types :

1. Les aumônes obligatoires comme la zakat. Il n'est pas permis d'en faire profiter autre que les catégories citées par Allah dans Sa parole : « Les Sadaqâts ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jongs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage. » (Coran,9 :60) Il n'est pas permis de donner la zakat à une personne valide capable de travailler pour gagner sa vie car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Le riche et celui qui est en mesure de travailler n'en ont aucune part. » (Rapporté par Abou Dawoud 1633 et jugé authentique par al-



Albani dans *Irwaa al-Ghalil*, 876.

2. Des aumônes facultatives données hors zakat

Celles-ci peuvent profiter à un pauvre et à un riche. Cependant, il reste préférable de n'en donner qu'à celui qui en éprouve le besoin.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Il est incontestablement permis de donner l'aumône facultative à des riches. Celui qui la leur donne en sera récompensée. Toutefois, il est préférable de privilégier celui qui se trouve dans le besoin. Nos condisciples disent que le riche doit s'en passer. Car il est réprouvé qu'il la sollicite passivement. Il ne lui est pas permis d'afficher la pauvreté pour pouvoir en bénéficier. » Extrait d'*al-Madjmoue* (6/236) .

Si l'argent que vous donnez aux familles suscitées proviennent de fonds zakataires, il n'est permis d'en faire profiter que le pauvre incapable d'exercer un travail.

Si les fonds que vous utilisez proviennent des recettes d'aumônes facultatives, il est permis de leur en donner, même s'il demeure préférable de privilégier les nécessiteux.

Vous ne commettriez aucun péché en ne donnant pas les aumônes à des gens aptes à exercer un gagne-pain car ils ne sont pas dans un cas de contrainte.

Si les bienfaiteurs ont précisé que leurs aumônes doivent profiter exclusivement aux pauvres, là, il faut les leur réserver puisqu'il n'est pas permis d'en donner à un riche.

Vous devez conseiller les gens capables d'assurer leur propre prise en charge de le faire au lieu de solliciter les autres. Il faut bien qu'ils travaillent pour pouvoir se passer de l'assistance des autres.

Allah le sait mieux.